Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 14 juillet 2016

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Louvain ASBL, éditeur du service sonore LN FM, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 8 avril 2011 autorisant Radio Louvain ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore LN FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 MHz », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 8 avril 2011 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1er, 19° et 42°, 58, § 1er, 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58, § 1^{er}, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1^{er}, 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - o la radio doit être une radio indépendante;
 - o la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur et vérifiées par les services du CSA, font apparaître des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne pour un total moyen de 20 heures 30 minutes hebdomadaires ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale, décrite par le demandeur est une programmation essentiellement généraliste et variée, orientée prioritairement vers les étudiants pendant la semaine, et vers les résidents de Louvain-la-Neuve le week-end, que l'éditeur ne décrit pas plus avant en matière de genres musicaux ; qu'en l'espèce et en l'état des informations fournies par l'éditeur, la programmation musicale ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'une des conditions est remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Louvain ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service LN FM. Conformément à l'article 58 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016